

CHAP. 54

Loi érigeant la municipalité d'Ascot Corner

[Sanctionnée le 28 mars 1901]

ATTENDU que les habitants de la paroisse d'Ascot Corner et les propriétaires des lots dix-neuf, vingt et vingt-un du troisième rang d'Ascot ont demandé par leur pétition l'érection du territoire compris dans cette paroisse, en y ajoutant les trois lots ci-dessus mentionnés, en municipalité locale distincte et séparée pour tous les objets municipaux sous le nom de "La municipalité d'Ascot Corner", et qu'il est à propos d'accéder à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La paroisse de Saint-Stanislas de Kotska, telle que canoniquement érigée, située dans les cantons d'Ascot, comté de Sherbrooke, Eaton et Westbury, comté de Compton, et Stoke, comté de Richmond, et les lots dix-neuf, vingt et vingt-un du troisième rang d'Ascot, excepté les lots vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit du 7ième rang du canton d'Eaton formeront dorénavant une municipalité locale dans le comté de Sherbrooke, distincte et séparée pour tous les objets municipaux sous le nom de "La municipalité d'Ascot Corner," et constitueront une corporation locale sous le nom de "Corporation d'Ascot Corner."

Ce territoire comprend une étendue d'environ six milles et sept dixièmes de front et d'environ cinq milles de profondeur, bornée comme suit : à l'ouest et au nord, par la ligne qui sépare le lot numéro vingt du lot numéro vingt et un dans les rangs trois, quatre, cinq, six, sept et huit, inclusivement, du township de Stoke ; à l'est, par la ligne qui sépare le lot numéro cinq du lot numéro six, dans les rangs deux et un inclusivement du township de Westbury, par la ligne qui sépare le lot numéro vingt et un du lot numéro vingt-deux, dans les rangs onze, dix et neuf, inclusivement, par la ligne qui sépare le lot numéro vingt-trois du lot numéro vingt-quatre, dans le rang huit, dans le canton d'Eaton ; au sud, par la ligne qui sépare le lot numéro vingt et un du lot numéro vingt-deux, dans les rangs un et deux, et la ligne entre les lots dix-huit et dix-neuf, rang trois, inclusivement, du township d'Ascot. Les dites bornes et la dite municipalité incluent les lots suivants : dans le

canton de Stoke : le lot 21 du 3ième rang, les lots 21, 22, 23, 24 et 25 du 4ième rang, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 des rangs 5, 6, 7 et 8 ; dans le canton de Westbury : les lots 3, 4 et 5 du 2ième rang, et 1, 2, 3, 4 et 5 du 1er rang ; dans le canton d'Eaton : les lots 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 des 11ième, 10ième et 9ième rangs ; les lots 24, 25, 26, 27 et 28 du 8ième rang ; dans le canton d'Ascot : les lots 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 des 1er et 2ième rangs ; les lots 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du 3ième rang.

Application
du Code mu-
nicipal.

2. Les dispositions du Code municipal s'appliqueront à la municipalité érigée en vertu de cette loi, ainsi qu'à la dite corporation, sauf les cas de dérogation expresse.

Première
élection gé-
nérale des
conseillers.

3. La première élection générale des conseillers pour la dite municipalité aura lieu à dix heures du matin, le dernier lundi du mois de juin prochain, dans la maison d'école située à l'endroit appelé Ascot Corner ; et cette élection aura le même effet que si elle était tenue à l'époque mentionnée dans l'article 292 du Code municipal, les élections subséquentes devant cependant se faire à l'époque et de la manière indiquées au dit code.

Elections
subséquen-
tes.

Président de
la première
élection.

Dispositions
à lui applica-
bles.

4. Cette première élection sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents. Le président de cette assemblée sera soumis à l'application des articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal.

Nomination
des conseil-
lers à défaut
d'élection.

5. Si, dans le cours de soixante jours après le dernier lundi du mois de juin prochain, cette élection n'a pas eu lieu, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant la loi.

Election du
maire.

6. L'élection du maire aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal.

Rôles d'éva-
luation, etc..
actuels.

7. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements et autres documents qui régissaient ci-devant le territoire ci-dessus désigné, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés par le conseil de la dite municipalité ; et les copies certifiées de ces documents, se rapportant à la dite municipalité, seront légales et authentiques, et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit.

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.